

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révo-
cable sur les voies publiques qui sont placées dans les attribu-
tions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement
dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au
passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas
de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées
par le Gouverneur.

Art 4. Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de
l'article 1^{er}, ne font pas obstacle au droit du Gouverneur de prendre,
dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'autorité mu-
nicipale, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de
la sûreté et de la tranquillité publiques.

Art. 5. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux
cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril
commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances
où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements
ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront
l'objet d'un règlement concerté entre les autorités ecclésiastiques
et administratives.

Art. 6. La commune peut avoir un ou plusieurs gardes cham-
pêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire ; ils
doivent être agréés et commissionnés par le Directeur de l'Inté-
rieur, qui devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer
dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent
être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus
d'un mois ; le Gouverneur seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les
gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le
territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux
règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-
verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 7. Les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers
et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés
par le Directeur de l'Intérieur. Ils peuvent être suspendus par le
maire, mais le Gouverneur seul peut les révoquer.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution